

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2310734

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 93

M. Albert Myara
Président-rapporteur

M. Andreas Löns
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2024
Décision du 25 juillet 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 septembre 2023 et le 1er avril 2024, l'association Environnement 93, représentée par Me Heddi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale délivrée à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours et de Coubron ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la société Placoplatre de prendre toutes mesures utiles résultant de l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Placoplatre une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de concertation préalable est irrégulière, dès lors que les modalités de publicité prévues par l'article L. 121-16 du code de l'environnement ont été méconnues et que les options essentielles du projet étaient arrêtées antérieurement à l'organisation de cette concertation ;

- l'étude d'impact est entachée d'incomplétude au regard des dispositions des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en raison d'une insuffisante description de l'état initial de l'environnement et de la pollution radiologique, ainsi que d'une insuffisante description des solutions de substitution raisonnables ; est également insuffisante la description des incidences notables du projet prévue par les dispositions du III de l'article L. 122-1 du même code en ce qui concerne les travaux de défrichement et les gaz à effet de serre ;

- l'autorisation environnementale attaquée est insuffisamment motivée au regard de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; en outre, elle ne mentionne pas les autres solutions recherchées et les raisons pour lesquelles ces solutions alternatives ne sont pas susceptibles d'être mises en œuvre ;

- l'arrêté méconnaît les articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code dès lors qu'il ne justifie pas d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), de l'absence d'autres solutions satisfaisantes et du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- il méconnaît les articles L. 181-3 et R. 181-43 du code de l'environnement ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 181-12 du code de l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 15 février et 30 avril 2024, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, le préfet de la Seine-Saint-Denis, représenté par Me Chaineau, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Environnement 93 la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et demande, à titre subsidiaire, au tribunal de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par des mémoires enregistrés le 13 février 2024 et le 26 avril 2024, la société Placoplatre, représentée par Me Hertshel, conclut à titre principal au rejet de la requête ; elle demande subsidiairement au tribunal de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ; à titre infiniment subsidiaire, d'autoriser à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixerait et pour un délai qu'il déterminerait, la poursuite de l'exploitation autorisée par l'arrêté attaqué, dans l'attente de la délivrance d'un nouvel arrêté par le préfet de Seine-Saint-Denis et dans tous les cas de mettre à la charge de l'association Environnement 93 la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 4 avril 2024 la clôture d'instruction a été fixée au 30 avril 2024 en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Par une lettre du 24 mai 2024, le Tribunal a informé les parties qu'en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qu'il est susceptible de surseoir à statuer pour permettre le cas échéant, la régularisation des vices tenant, d'une part à l'incomplétude de l'étude d'impact sur la description de l'état initial de l'environnement, en particulier la méthode retenue pour mesurer la pollution radiologique des sols, la description des effets notables du projet sur l'environnement (opérations antérieures de défrichement et démolition de constructions) et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour les gaz à effet de serre générés par le projet (article R.122-5 du code de l'environnement), à l'insuffisante motivation des conditions permettant de fonder la dérogation régie par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur, l'absence de solution alternative satisfaisante et la condition tenant à ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle).

Des observations en réponse, présentées pour la société Placoplatre, ont été enregistrées le 29 mai 2024 et communiquées le 30 mai 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Myara,
- les conclusions de M. Löns, rapporteur public,
- et les observations de Me Heddi pour l'association Environnement 93, de Me Chaineau pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et de Me Hertschel pour la société Placoplatre.

1. Au cours des années 2010, la société Placoplatre a acquis le foncier nécessaire à l'exploitation de la carrière du fort de Vaujours. Elle a ensuite réalisé plusieurs travaux d'aménagement dans le secteur du parc aux Bœuf, et procédé à la démolition de bâtiments militaires du fort de Vaujours et au défrichage de 2,05 hectares de boisement. Une concertation préalable a été organisée par la commission nationale du débat public (CNDP) du 21 septembre au 31 décembre 2018 inclus, dont le bilan a été publié le 31 janvier 2019. Le 23 septembre 2019, la société Placoplatre a présenté une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse dont le périmètre de 42,6 hectares est situé sur les communes de Vaujours et de Coubron incluant les secteurs d'Aiguisy, du parc aux Bœufs et l'emprise du fort située à Vaujours, le site du fort située à Courtry devant être exploité ultérieurement. La commission d'enquête publique a émis un avis favorable sur le projet assorti de 4 réserves et 17 recommandations. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a, par un arrêté du 23 mai 2023, délivré à la société Placoplatre une autorisation environnementale pour l'exploitation à ciel ouvert de la carrière du fort de Vaujours. Par la présente requête, l'association Environnement 93 demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité de l'arrêté du 23 mai 2023 :

En ce qui concerne la procédure de concertation préalable :

2. Aux termes de l'article L.121-16 du code de l'environnement : « *La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.* ». L'article L.120-1 du même code dispose que : « I. - *La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue 1° D'améliorer la*

qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. ».

S'agissant des modalités de publicité :

3. Il résulte de l'instruction que le maître d'ouvrage avait choisi, ainsi qu'il en avait la faculté, de recourir à une concertation préalable, organisée sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP), du 21 septembre au 31 décembre 2018. Si la société Placoplatre n'a pas publié d'avis de concertation préalable, il ressort du rapport du garant désigné par la CNDP que 12 000 tracts ont été distribués dans des boîtes à lettres en septembre et 10 000 autres en novembre 2018. En outre, trois campagnes d'une semaine sur le réseau Facebook ont généré entre 10 000 et 18 000 vues. Deux communiqués et une invitation ont été adressés à la presse en vue de la première réunion publique. Les informations relatives à la concertation étaient également disponibles sur un site dédié au projet, créé en 2014 et une campagne de porte à porte a été réalisée pour toucher près de 400 habitations. Enfin, il a été procédé à un affichage de ces réunions sur des panneaux municipaux. Si l'association requérante soutient que les modalités de publicité ont privé le public d'une participation effective en l'absence d'affichage sur les lieux concernés, cette circonstance, au regard de la diversité des mesures de publicités ainsi mises en œuvre pour toucher des publics différents, qu'ils fussent connectés ou non, n'a pas nui, en dépit d'une faible participation du public, à la bonne information de celui-ci.

S'agissant de l'information du public sur la nature et les options essentielles du projet :

4. La concertation prévue par les dispositions précitées doit se dérouler avant que le projet soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

5. Si l'association requérante soutient que la société Placoplatre avait, dès le stade de la concertation, décidé du périmètre du projet ainsi que du mode d'exploitation à ciel ouvert, le dossier de concertation publique comportait un point sur les stratégies alternatives et, ainsi qu'il a été relevé par les garants désignés par la CNDP sur les scénarios alternatifs, dont il a d'ailleurs été débattu avec le public. En outre, si la requérante fait valoir que des travaux de défrichage avaient été réalisés dès le début des années 2010, ces travaux ne portaient que sur une superficie 2,05 hectares soit 3,2 % de la superficie totale de l'emprise du projet, alors que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique n'a été édicté que le 13 octobre 2022 et la décision arrêtant le dossier définitif du projet, prise seulement le 23 mai 2023, après prolongation de l'enquête publique. Il s'ensuit, quand bien même la société Placoplatre aurait exprimé sa préférence pour l'exploitation à ciel ouvert, que le moyen tiré de ce que les options essentielles du projet étaient arrêtées avant la concertation préalable doit être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que l'association Environnement 93 n'est pas fondée à soutenir que la procédure de concertation préalable est entachée d'irrégularité.

En ce qui concerne l'incomplétude de l'étude d'impact :

7. Aux termes des dispositions du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « [l]orsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace [...], afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (...) ; / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : (...), le sol (...) 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources (...) 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (...). 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; (...). »

8. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de la description de l'état initial de l'environnement :

9. L'association requérante soutient que pour l'analyse des sols conduite au niveau de la carrière d'Aiguisy et des boisements situés au nord du fort de Vaujourns, une méthodologie inadaptée à la recherche d'uranium anthropique a été appliquée. Le préfet et la société Placoplatre font valoir en défense que l'étude Ginger visait seulement à effectuer « une quantification du niveau de radioactivité naturelle dans la première couche de sols » et que la recherche de retombées d'uranium anthropique n'est pas nécessaire au-delà d'un rayon de 100 mètres depuis le poste de tir RX1, alors qu'il ressort des données du dossier d'abandon du site par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) que les tirs d'obus sont susceptibles d'engendrer des dépôts au sol d'uranium naturel ou appauvri ayant une activité de 10 kBq/m² dans le rayon mentionné, et que les niveaux naturels de l'activité des sols à Vaujourns étaient estimés de 40 à 50 Bq/kg de terre. En outre, les investigations menées par la société Nudex ont porté sur des échantillons prélevés dans des zones distantes d'au moins 250 mètres des anciens stands de tir et n'ont pas pris en compte les boisements situés au Nord du fort devant être défrichés en vue de l'exploitation projetée. Si dans son avis du

5 novembre 2020, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a convenu que le boisement hors du site ne présentait pas d'enjeu radiologique compte tenu également de la localisation du boisement en dehors des vents dominants et à plus de 100 mètres autour des chambres de tir, il ne s'est pas prononcé sur la distance considérée comme maximale pour le transfert possible d'aérosols consécutivement aux tirs à l'air libre. Dans ces conditions, alors que par un avis du 13 juillet 2022, l'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact devait présenter de manière claire et exhaustive, au sein d'un paragraphe ou d'un document autoportant, les enjeux liés à la présence potentielle dans le sol de la pollution radiologique, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact était insuffisante pour écarter la possibilité d'une pollution à l'uranium anthropique au-delà d'un rayon de 100 mètres des anciens stands de tir. En revanche, la circonstance que la présence de plusieurs espèces de chiroptères qui a été détectée dans le secteur du fort dès 2013 n'a été évaluée, au titre des effets sur la faune des travaux de démolition et de défrichement préalablement autorisés du projet, qu'au regard des seules études de terrain menées à partir de 2016, soit postérieurement aux travaux de défrichement et de démolition ne peut avoir eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

S'agissant des mesures de compensation :

10. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact ne comporte pas de chiffrage des effets des mesures de compensation des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en méconnaissance du 8° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette insuffisance, qui ne met pas par ailleurs le tribunal à même de répondre à l'un des moyens de la requête, a nécessairement nui à l'information complète de la population et était susceptible d'exercer une influence sur la décision du préfet.

S'agissant de la description des solutions de substitution raisonnables :

11. L'étude d'impact présente quatre solutions de substitution, qui font l'objet d'une évaluation multicritères. La présentation de ces solutions était dès lors suffisante au regard des exigences du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact présente des insuffisances quant à la présentation des solutions de substitution raisonnables, doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède, compte tenu des insuffisances relevées aux points 9 et 10 du présent jugement tenant à la présence potentielle de la pollution radiologique au-delà d'un rayon de 100 mètres, et à l'absence de description des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de mesures de compensation de ces émissions, que l'étude d'impact a nécessairement nui à l'information complète de la population. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des 3, 4, 5 et 8 du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement doit être accueilli.

S'agissant de l'évaluation des incidences notables des travaux de défrichement et de démolition :

13. Les dispositions précitées du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, issues de l'article 6 de l'ordonnance du 3 août 2016 résultent de la transposition de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et s'appliquent aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.

14. Il résulte de l'instruction que les autorisations relatives à la démolition de 112 bâtiments militaires et au défrichement de 2,05 hectares de boisement ont été délivrées au début des années

2010. Si elles ne concernent pas des projets distincts de celui en litige, il est constant que la demande d'autorisation pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse a été déposée le 23 septembre 2019. L'association requérante ne peut dans ces conditions utilement se prévaloir d'une portée rétroactive des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 3 août 2016 pour des travaux antérieurs, de sorte que le moyen tiré de l'absence d'évaluation des incidences notables desdits travaux doit être écarté.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

S'agissant de la motivation de l'arrêté préfectoral :

15. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 du même code : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». L'article L. 211-5 du même code précise que : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement: « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)* 4° *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; ...* »

16. Le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement et est ainsi soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Ces dérogations doivent être limitées, par une motivation précise et adéquate, à ce qui est strictement proportionné et nécessaire aux objectifs poursuivis. Il en résulte qu'un arrêté autorisant de telles dérogations doit comporter une motivation permettant de s'assurer que les trois conditions cumulatives des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont en l'espèce remplies.

17. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter la carrière de gypse en litige vise notamment l'article L. 411-2 du code de l'environnement et relève que « *les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet* ». Si cet arrêté précise qu'aucune mesure d'évitement n'est prévue, il doit être regardé comme suffisamment motivé sur ce point. En se bornant toutefois à indiquer que « *le gisement de gypse du massif de l'Aulnay a été*

reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) » et que le projet permet d'assurer la « pérennité de l'activité de production de plâtre de l'usine de Vaujours », le préfet n'a pas suffisamment motivé son arrêté au regard du critère relatif aux raisons impératives d'intérêt public majeur. En outre, la précision selon laquelle sont réunies les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale, ne permet pas de savoir si le préfet s'est livré à un examen des solutions alternatives et les a regardées comme non satisfaisantes. Dès lors, la dérogation en litige n'apparaît pas davantage motivée au regard de ce critère. Par suite, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de l'arrêté contesté doit être accueilli.

S'agissant du bien-fondé de la dérogation :

18. Il résulte de l'article L. 411-1 et du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites.

19. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la qualité et la quantité exceptionnelles du gisement de gypse, les circuits courts, donc moins générateurs d'émissions de CO₂, entre le gisement, l'usine de transformation et les utilisateurs, l'indisponibilité d'autres gisements du fait de la forte urbanisation de la région parisienne, l'épuisement, à l'horizon de quelques années, de carrières de gypse actuellement exploitées dans la région, telle la carrière de Bernouille en 2027 et les besoins de plâtre pour la construction et la rénovation énergétique des bâtiments constituent des éléments cumulatifs et sont dès lors de nature à caractériser un intérêt public susceptible d'être mis en balance avec la protection légale des espèces.

21. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que trois solutions alternatives au projet ont été examinées par la société Placoplatre, la première consistant en une exploitation du gisement en souterrain, qui permet le maintien de surfaces accueillant la flore et la faune mais nécessite de laisser en place 70 % du gypse disponible afin de maintenir la stabilité des galeries. La deuxième fait appel au recyclage, qui est possible pour la production de plaques de plâtre mais non pour le plâtre en poudre et dont le volume ne suffirait pas à alimenter l'usine de Vaujours. Enfin, le recours à une autre carrière, située à Montmorency, aurait selon l'exploitant un impact supérieur en termes de gaz à effet de serre, de l'ordre de 20 %, du fait de l'éloignement de l'usine, de 43 km. Il s'ensuit que la seconde condition de la dérogation doit être regardée comme remplie.

22. En troisième lieu, pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

23. L'arrêté contesté autorise la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de 32 espèces protégées, dont 7 espèces de chiroptères dont l'habitat est réparti en quatre cavages situés autour de la fosse d'Aiguisy. Si l'arrêté prévoit la préservation d'une large partie des cavages Nord et Ouest, qui s'accompagne de l'installation de gîtes artificiels, ainsi que le remblaiement total du cavage Sud, aucune mesure ne prévoit le maintien sur place de site ou d'aire susceptible d'accueillir les chiroptères sur le cavage Est, d'une superficie de 10 162 m², dont 5 081 m² constituent un lieu d'hibernation et de mise bas, avec un enjeu stationnel considéré comme « assez fort ». Si la défense fait valoir que ce cavage offre une faible capacité d'accueil et a vocation à disparaître à moyen terme du fait d'une dissolution du gypse, les chiroptères devant ainsi accepter un relogement dans un autre cavage, le projet ne prévoit que le maintien de 6 455 m² de gîtes pour chiroptères (cavages Nord et Ouest), soit seulement 35 % de la surface actuelle favorable à ces espèces, tous cavages compris (18 200 m²) abritant des espèces de chiroptères en danger (Murin de Daubenton), vulnérables (Grand Murin) et quasi-menacées (Pipistrelle). Dans ces conditions, alors que le conseil national de la protection de la nature (CNP) a rendu successivement deux avis défavorables en date du 31 juillet 2021 et du 6 janvier 2022, la requérante est fondée à soutenir que le projet est susceptible de nuire au maintien des chiroptères dans un état de conservation favorable. Le projet méconnaît donc, pour ce motif encore, les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la gestion du risque radiologique :

24. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. II. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; 2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ; 3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ; 4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ; ». Aux termes de l'article R. 181-43 du même code : « L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage. Il comporte également : 1° S'il y a lieu, les

prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ; 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ; 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement (...) Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. »

25. En premier lieu, l'annexe à l'arrêté contesté prévoit l'établissement d'un plan de gestion du risque radiologique par l'exploitant, qui sera transmis au préfet dès le début de l'exploitation. Il ne résulte pas des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition, que le préfet devrait lui-même fixer les prescriptions techniques en vue du contrôle du niveau de pollution radiologique.

26. En second lieu, l'article 4.7 de l'autorisation environnementale prévoit trois niveaux de contrôle de la pollution radiologique, soit, tout d'abord, des contrôles, par sondages et analyses par spectrométrie gamma, avant l'extraction de la 1ère masse de gypse, puis des contrôles par portique de détection de la radioactivité en sortie d'exploitation, des masses de gypse acheminées par camion à l'usine de transformation et en dernier lieu, des contrôles par scintillateur plastique installé au début des convoyeurs à bande transportant les trois masses de gypse.

27. Si la requérante soutient que le contrôle de la radioactivité au moyen de portiques de détection ne peut intervenir qu'après le concassage du gypse, cette seule circonstance n'est pas de nature à révéler une insuffisance dans la gestion du risque radiologique dès lors que des contrôles par sondages et des analyses par spectrométrie gamma sont réalisés avant l'extraction. Enfin, si l'autorité de sûreté nucléaire a émis des réserves quant à la fiabilité du système de contrôle radiologique du gypse sur le convoyeur à bandes, tel n'est pas le cas du système de détection par portique.

28. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a pas méconnu les articles L. 181-3 et R. 181-43 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'insuffisance des prescriptions :

29. Aux termes de l'article L. 181-12 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé. Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.* » Aux termes de l'article L.181-3 du même code : « *I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés*

aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas. II. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; (...) »

30. L'association requérante soutient que les mesures imposées à l'exploitant par l'autorisation environnementale sont insuffisantes pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, en particulier les mesures visant à compenser le bilan carbone négatif du projet. Il résulte toutefois des insuffisances de l'étude d'impact relevées aux points 9 et 10 présent jugement, qu'il y a lieu de réserver l'appréciation du Tribunal sur ce point.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

31. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé. II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. »*

32. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date.

33. En premier lieu, le vice tiré des insuffisances de l'étude d'impact relevées aux points 9 et 10 concernant l'étendue du périmètre dans lequel a été recherchée une éventuelle contamination des sols par des substances radioactives d'origine anthropique, et du chiffrage des effets des mesures de compensation des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative prise à l'issue des compléments ajoutés à l'étude d'impact pour satisfaire aux exigences des 3°, 4°, 5 et 8 de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

34. En deuxième lieu, est susceptible d'être régularisé le vice relevé au point 17 résultant de l'insuffisante motivation en fait de la dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées, au regard des trois critères cumulatifs. Il appartiendra au tribunal d'en contrôler la légalité une fois la mesure de régularisation, le cas échéant, communiquée.

35. En troisième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 23, la dérogation mentionnée au projet qui en l'état nuit au maintien des chiroptères dans un état de conservation favorable, est susceptible d'être régularisé par des mesures d'évitement et de réduction.

36. L'autorisation modificative éventuellement édictée devra l'être après respect de la consultation prévue à l'article R. 181-28 du code de l'environnement. L'avis recueilli à l'issue de cette consultation, la demande de dérogation présentée au titre de l'article L. 411-2 du même code et les compléments apportés à l'étude d'impact devront par ailleurs être soumis à consultation du public selon les modalités procédurales applicables à la date de délivrance de l'arrêté initial, soit le 23 mai 2023.

37. Eu égard aux modalités de régularisation fixées aux points précédents, l'éventuelle mesure de régularisation devra être communiquée au tribunal dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement.

38. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en dépit des conclusions de la société Placoplatre et du préfet de la Seine-Saint-Denis, de suspendre jusqu'à l'édition de l'autorisation environnementale modificative à intervenir, l'exécution de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis.

39. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois courant à compter de la notification du présent jugement, pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société Placoplatre de produire au tribunal, le cas échéant, une mesure de régularisation des vices rappelés précédemment, d'une part, et de suspendre l'exécution de l'arrêté du 23 mai 2023, d'autre part.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois courant à compter de la notification du présent jugement, pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société Placoplatre de produire au tribunal, le cas échéant, une mesure de régularisation des vices relevés aux points 9,10, 17 et 23 du présent jugement.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 23 mai 2023 est suspendue jusqu'à l'édition de la mesure de régularisation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tous droits, conclusions et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas statué sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Environnement 93, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la société Placoplatre.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président-rapporteur,
M. Laforêt, premier conseiller,
Mme Hardy, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

A. Myara

E. Laforêt

Le greffier,

L. Dionisi

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.